

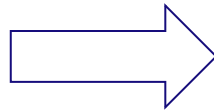
Heures indemnisées dans le cadre d'une activité partielle



Seules les heures chômées comprises entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation.

Les heures accomplies au-dessus de la durée légale, collective ou stipulée au contrat ne font l'objet, ni d'un versement par l'employeur à ses salariés d'une indemnité (ni d'un versement par l'État à l'employeur de l'allocation compensatrice d'activité partielle) (Sauf accord plus favorable)

Je travaille habituellement 35 heures par semaine et mon entreprise ou mon service n'a aucune activité



Mon employeur maintient :

- 70 % du salaire brut
- 100 % si je suis payé au SMIC

Je travaille habituellement 36,5 heures par semaine et mon entreprise ou mon service maintient une activité à 20 %



Mon employeur maintient **pour 28 heures :**

- 70 % du salaire brut
- 100 % si je suis payé au SMIC

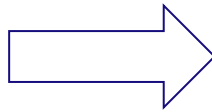
Je perçois mon salaire habituel **pour 7 heures**

Heures indemnisées dans le cadre d'une activité partielle



Les heures accomplies au-dessus de la durée légale, collective ou stipulée au contrat ne font l'objet, ni d'un versement par l'employeur à ses salariés d'une indemnité (ni d'un versement par l'État à l'employeur de l'allocation compensatrice d'activité partielle) (Sauf accord plus favorable)

Je travaille habituellement 36,5 heures par semaine et mon entreprise ou mon service n'a aucune activité



Mon employeur maintient **pour 35 heures :**

- 70 % du salaire brut
- 100 % si je suis payé au SMIC

Je ne perçois aucune indemnité pour 1h30

